



**slrb-bghm.brussels**   
logement social - sociale huisvesting

SLRB-BGHM

# **Convention de financement relative à la pérennisation d'une fresque de « street-art » conçue dans le cadre du programme 101e% de la SLRB lors des travaux de réaménagement de la dalle du site « Brigittines »**

---

1

## **Projet**

SLRB



**slrb-bghm.brussels**   
logement social - sociale huisvesting

**ENTRE:**

**LA SOCIETE DU LOGEMENT DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE (en abrégé S.L.R.B.),** société anonyme de droit public, représentée par Monsieur Raphaël JEHOTTE Vice-Président Administrateur Délégué et Madame Beatrijs COMER Présidente, Administratrice déléguée, dont le siège social est sis rue Jourdan, 45-55 à 1060 Bruxelles, ci-après dénommée « S.L.R.B. ». Pour compte du logement Bruxellois (voir convention en annexe)

ET

**LA COMMUNE DE BRUXELLES**, représentée par son Collège des Bourgmestre et échevins, au nom duquel agissent M. Luc Seymoens, Secrétaire communal, et Madame Persoons Échevine de l'Urbanisme et des Espaces Publics, Affaires et Enseignement néerlandophones,

2

Ci-après dénommé « le cocontractant » ou « le maître d'ouvrage ».

LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT :

### **Article 1 Objet**

Le maître d'ouvrage s'est vu octroyé la maîtrise d'ouvrage des travaux à réaliser sur la dalle du site de logement sociaux « Brigittines » sis au numéro 1 Petite rue des Brigittines à 1000 Bruxelles.

La présente convention a pour objet la fixation des droits et les obligations de chaque partie à la présente convention dans le cadre du financement des travaux de pérennisation d'une fresque de « street-art » conçue dans le cadre du programme 101<sup>er</sup>% de la SLRB lors des travaux de réaménagement de la dalle susmentionné.

En cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles et hormis les cas de force majeure, celle-ci pourra se faire réclamer par les autres parties à la convention un montant à titre d'indemnités.

Ce montant sera fixé au prorata des divers frais engagés dans le cadre du projet susmentionné.

### **Article 2 Collaboration entre parties**

Les parties s'inscrivent clairement dans une politique de collaboration destinée à réaliser dans les meilleures conditions possibles le projet de pérennisation d'une œuvre artistique participative de Vincent Glowinski sur la dalle du site « brigittines » .

Celle-ci émanent du processus du projet du programme 101<sup>er</sup>% de la SLRB repris sous le nom : « Brigittines » .

Ceci pour répondre au mieux aux souhaits des différentes parties à la présente convention.

Le cocontractant, maître d'ouvrage, est chargé :

- D'assurer, l'exécution, la gestion, le suivi et toutes les suites et démarches utiles dans ce marché, comme le fait un pouvoir adjudicateur normalement prudent et diligent.
- De maintenir la visibilité de de l'artiste, du Logement Bruxellois et de la SLRB une fois le projet réalisé dans la mesure suivante : toute communication émanant de la Ville fera mention du nom de l'artiste, du LB et de la SLRB et ce pour une durée de 10 ans maximum.

Le bénéficiaire du subsidie s'engage à respecter toutes les règles en matière de marché public quant à la désignation et exécution des travaux de la dalle.

Plus particulièrement, les étapes suivantes devront être approuvées par la SLRB :

#### Concernant le dossier de commande

Le dossier de commande devra être transmis pour approbation à la SLRB avant la commande.

L'**approbation ou la non approbation** devra se faire dans les deux mois de la transmission du dossier.

Le dossier devra au moins comprendre les éléments suivants :

- Les plans, parties du métré et du cahier des charges reprenant les postes à financer par le subsidie SLRB programme 101è%.
- L'estimation finale
- Le ou les détails de principe technique
- Les fiches techniques

A défaut de non-approbation dans le délai, notifiée à la Ville par courrier recommandé, le dossier de commande est censé avoir été approuvé par la SLRB.

#### Concernant la phase d'exécution des travaux - Approbation des DV

Les éventuels décomptes en cours de chantier sont transmis **pour information** après établissement. Le principe de base du financement se fait dans le cadre d'une enveloppe fermée.

Toutefois, en cas de dépassement du budget prévu, une révision pourrait être envisagée sous réserve d'approbation par la SISP et la SLRB, selon la nécessité de la demande supplémentaire et ce avant toutes commandes supplémentaires.

La SLRB doit approuver tous changements qui influent sur la qualité et rendu de l'œuvre telle que décrite lors de la commande. Cette approbation doit être faite dans les deux mois maximum de la demande de modification.



### **Article 3 Financement du complément financier pour la réalisation de l'oeuvre**

#### **§1 financement :**

La SLRB subsidie le complément financier lié à l'intégration d'une oeuvre artistique lors du réaménagement de la dalle du site brigittines (contrat de quartier « Jonction »)

Un crédit sera ouvert pour le subsidie.

#### **§2 Subsides**

- Le montant du subsidie, octroyé pour le surcoût lié à l'intervention pérenne sur la dalle, soit une composition de pavage coloré avec un calepinage spécifique dessiné par l'artiste, est de 48.974,00 € htva pour les travaux modificatifs du revêtement de sol dans le cadre du Projet du Parc Urbain de la Jonction. Ce subsidie couvre également la constitution d'un stock de dalles de rechange prévu au métré.
- Les honoraires supplémentaires de l'auteur de projet (architecte et ingénieur) s'élèvent à 2.350,75 € htva.

Soit un montant total de 51.324,75 € htva, ou 62.102,95 € tvac.

Le montant subsidié est de 62.102 €

5

#### ***Les modalités d'octroi de ce subsidie auprès de la SLRB sont fixées de la manière suivante :***

La Ville envoie une déclaration de créance avec copie de la facture correspondant au dossier (métré, cahier des charges et plans) de commande des travaux approuvés par la SLRB

au fur et à mesure des dépenses réalisées ( maximum 1fois/mois) .

La SLRB procédera au paiement dans les 60 jours de l'invitation à payer.

### **Article 5 Entretien de l'oeuvre et Pérennisation de la fresque**

La ville de Bruxelles assumera l'entretien de l'oeuvre et les frais qui lui sont inhérents et ce dans une période de minimum 10 ans. Il est à cet égard précisé que l'obligation de la Ville se limite à remplacer les dalles endommagées en allant puiser dans le stock de dalles de rechange qui aura été constitué et **qui est visé à l'article 3 § 2 de la présente convention.**

Si ce stock venait à être épuisé, la Ville ne pourra être tenue d'acquiescer, à ses frais, des dalles de rechange.

Si, à un moment donné, tout ou partie du stock de pavés de rechange vient à s'épuiser, en manière telle que certains pavés ne pourront pas être remplacés par le pavé adéquat, la Ville



**slrb-bghm.brussels**   
logement social - sociale huisvesting

(ou à l'issue du droit de superficie qu'elle détient sur la parcelle, le Logement Bruxellois, propriétaire de l'immeuble), remplacera le pavé endommagé par un pavé standard, ce qui implique donc que l'intégrité de l'œuvre ne sera plus garantie.

Si l'artiste devait exiger le respect de l'intégrité de son œuvre (ce qui implique concrètement soit une restauration, soit le démantèlement de l'œuvre), la SLRB s'engage à prendre en charge les frais ainsi occasionnés et à rembourser à la Ville (ou au Logement Bruxellois) toutes les dépenses qui auraient été exposées suite à cette demande de l'artiste.

Le cas échéant, la Ville adressera à la SLRB un courrier recommandé l'informant de la demande de l'artiste, et la SLRB disposera d'un délai de 30 jours pour lui signifier, également par courrier recommandé, si elle préfère démanteler la fresque ou la restaurer. A défaut de réponse dans ce délai, la Ville pourra prendre seule cette décision, qui devra être assumée financièrement par la SLRB.

La Ville s'engage par ailleurs à ne pas entreprendre personnellement le moindre acte qui serait de nature à détruire la fresque pendant 10 ans.

Il est toutefois expressément précisé que si le Logement Bruxellois devait effectuer dans les dix ans des travaux à la dalle ou à ses alentours, et que ces travaux endommagent la fresque, la Ville ne pourra en aucune manière être tenue pour responsable des dommages occasionnés, et elle ne pourra être tenue de remettre la fresque en état. »

6

## **Article 6 Rupture de contrat**

En cas de rupture de contrat par la Ville avant la réalisation complète de l'œuvre, le Commune devra rembourser à la SLRB les frais déjà engagés dans le cadre du projet.

## **Article 7 Juridiction compétente**

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention relève exclusivement de la compétence des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.



**slrb-bghm.brussels**   
logement social - sociale huisvesting

Fait à Bruxelles, le .../.../... en autant d'exemplaires qu'il y a de parties, chacune reconnaissant, par la signature des présentes, avoir reçu le sien.

SIGNATURES :

### **La Société du Logement de la Région de Bruxelles-Capitale**

**Monsieur Raphaël JEHOTTE**

Vice- Président

Administrateur Délégué

**Madame Beatrijs COMER**

Présidente

**Luc Symoens**

Secrétaire communal

**Ans Persoons**

Persoons Échevine de l'Urbanisme  
et des Espaces Publics, Affaires et  
Enseignement néerlandophones

7